

ARRETE DU MAIRE

Canton
de FOSSES

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Commune
de
CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière.

Règlementation de
stationnement

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

Interdiction de
stationnement

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des travaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux abords du chantier

Règlementation de
travaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

-La commune procédera à la mise en place de barrières de sécurités devant le **4 place Cyprien Réthoré à CHAUMONTEL le mercredi 18 septembre 2024.**
Le stationnement sera provisoirement réglementé face au mur de l'enceinte.

Lieu impacté :

Place Cyprien Réthoré
95270 CHAUMONTEL

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

- Le stationnement sera **strictement interdit et considéré comme gênant** sur les trois premières places « d'arrêt minute », ainsi que sur la place réservée G.I.G-G.I.C, situées place Cyprien Réthoré, à compter du **mercredi 18 septembre 2024**, jusqu'à la fin des travaux de mise en sécurité du bâtiment.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

- La mise en place, la pose, la dépose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par la commune.
- La Police Municipale sera chargée de vérifier la bonne exécution de la signalisation mise en place conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES USAGERS

- Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non-observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 5 : RECOURS

- En application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :
- Soit auprès de Monsieur le Maire de Chaumontel : le défaut de réponse de cette autorité dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision de rejet.
- Soit auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Chaumontel,
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Asnières sur Oise
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONTEL, le 18 septembre 2024



Le Maire

Sylvain SARAGOSA